BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DECRET N° 2014-<u>693</u>/PRES/PM/MJ/MEF/ MESS/MFPTSS/MJFPE portant approbation des statuts du Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina Faso (CFPA-B).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000 portant règlementation de la profession d'avocat ;

VU le décret n°2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat ;

VU le Règlement UEMOA N°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA;

VU le décret n°2014-580/PRES/PM/MJ/MEF/MESS/MFPTSS/MJFPE du 10 juillet 2014 portant création du Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina Faso (CFPA-B);

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2014;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts du Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina Faso (CFPA-B) dont le texte est joint au présent décret.

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Ouagadougou, le 04 aout 2014 Blaise COM Le Premier Ministre Beyon Łuc Adolphe TIAO Le Ministre de la Justice, e Ministre l'Economie et des Finances Garde des Sceaux Kem bunnd Dramane YAMEOGO Lucien Marie Noël BEMBAMBA Le Ministre des Enseignements Le Ministre de la Fonction Publique, Seconflaire et Supérieur du Travail et de la Sécurité Sociale Moussa OUATTAR Vincent ZAKANE

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Basga Emile DIALLA

STATUTS DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DU BURKINA FASO (CFPA-B)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina Faso (CFPA-B) est un établissement d'utilité publique à vocation régionale placé sous la responsabilité du Barreau. Il jouit de la personnalité morale.

Article 2: Le Centre assure la formation initiale et la formation continue des avocats.

CHAPITRE II: ORGANES DIRIGEANTS

SECTION 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : L'administration du Centre de Formation Professionnelle des Avocats est assurée par un Conseil d'Administration. A ce titre, le Conseil est saisi de toutes les questions concernant la gestion et le fonctionnement du Centre.

Article 4 : Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur du Centre de Formation Professionnelle.

Le Règlement intérieur est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Procureur Général près la Cour d'Appel du siège du Centre dans les quinze jours de sa date d'adoption. Le Procureur Général peut déférer à la Cour d'Appel ; il avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Président du Conseil d'Administration. La Cour statue après avoir invité le Président du Conseil d'Administration à présenter ses observations.

La décision de la Cour d'Appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Procureur Général et au Président du Conseil d'Administration.

- Article 5 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Avocats est composé de sept (07) membres ainsi qu'il suit :
 - le Bâtonnier de l'Ordre;
 - deux anciens Bâtonniers;
 - deux avocats dont un stagiaire;
 - un représentant des élèves ;

- un magistrat de l'Ordre judiciaire, représentant le ministère en charge de la Justice.
- Article 6 : Le Président du Conseil d'Administration est le Bâtonnier de l'Ordre ou toute autre personne par lui désigné.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Trésorier.

Le représentant des élèves est élu pour un an par les élèves du Centre, au cours du premier trimestre de l'année civile, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Le représentant du ministère en charge de la Justice est nommé par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à l'Ordre des Avocats.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 7: Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions.
- Article 8: Le mandat des membres du Conseil, qu'il soit effectué en qualité de titulaire ou de suppléant, est de trois (03) ans renouvelable une fois.

A l'expiration de deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai d'un (01) an.

- Article 9: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre pour la formation initiale.
- Article 10: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement élu.
- Article 11 : Le Président du Centre peut inviter toute personnalité au Conseil d'Administration sur un sujet particulier.

- Article 12: Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.
- Article 13: Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres disposant d'au moins la moitié des voix est présent.
 - A défaut, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau et délibère sans condition de quorum. Il se prononce à la majorité des voix.
- Article 14: Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qualifiée sur les questions intéressant les activités du Centre de Formation Professionnelle des Avocats.
- <u>Article 15 :</u> Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires immédiatement.
- Article 16: Le Président du Conseil d'Administration représente le Centre de Formation Professionnelle. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'administration.
- Article 17: Le Conseil d'Administration autorise son Président à ester en justice, à accepter tous les dons ou legs, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.
- Article 18: Le Conseil d'Administration autorise, pour les besoins de commodité et de bonne administration du Centre de Formation Professionnelle des Avocats, l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la structure dans les institutions financières de la place.

SECTION 2: DE LA DIRECTION DU CENTRE

Article 19 : Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats est dirigé par un Directeur désigné par le Bâtonnier de l'Ordre.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative, entouré de ses plus proches collaborateurs.

- Article 20: Le Directeur du Centre élabore le programme de formation du Centre. Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou deux directeurs adjoints nommé après avis du Conseil d'Administration.
- Article 21: Le Directeur du Centre détient, par délégation, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs suivants:
 - il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Centre qu'il représente dans les actes de la vie civile;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions;
 - il signe les actes concernant le Centre de Formation Professionnelle des Avocats. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes les délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
 - il élabore le budget du Centre et l'exécute sous la responsabilité du Président;
 - il recrute et licencie, nomme et révoque tous les agents ou employés du Centre conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE III: ACCES AU CENTRE DE FORMATION

Article 22 : Pour être inscrits au Centre de Formation Professionnelle des Avocats, les candidats Burkinabès doivent avoir subi avec succès l'examen d'entrée au Centre dont le programme et les modalités sont fixées par le jury.

Cet examen, qui comporte des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves orales d'admission et un grand oral est organisé par le Conseil de l'Ordre.

- Article 23 : L'examen d'entrée au Centre a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile, tous les ans ou selon les besoins du Barreau.
- Article 24: Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité sont choisis par le jury prévu à l'article 32 des présents statuts.

- Article 25: Ne seront admis à suivre la formation dispensée au Centre que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 12/20 à l'admissibilité et 10/20 aux épreuves d'admission et au grand oral.
- Article 26: Les élèves admis conservent pendant trois ans le bénéfice de leur admission.
- Article 27: Les modalités et les conditions de l'examen d'entrée au Centre sont fixées par délibération du Conseil de l'Ordre.
- Article 28: Le Bâtonnier publie au moins un (1) mois par avance par voie de presse, les dates et les conditions d'entrée au Centre.

Les candidats sont informés de la composition des dossiers de candidature, des modalités pratiques et des matières juridiques faisant l'objet de l'examen.

- Article 29: Pour être admis à se présenter à l'examen d'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats, les candidats doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes prévus à l'article 25 de la loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000 portant règlementation de la profession d'avocat au Burkina Faso.
- Article 30 : Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.
- Article 31: Les titulaires d'un doctorat en droit privé, judiciaire ou droit des affaires et ayant au moins une mention honorable sont dispensés de l'examen et peuvent accéder au Centre sur titre.
- Article 32 : Le jury de l'examen est nommé par le Bâtonnier et est composé ainsi qu'il suit :
 - deux professeurs des universités ou maîtres de conférences, chargés d'un enseignement juridique;
 - un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel;
 - le Bâtonnier qui assure la présidence du jury ;
 - deux avocats membres du Conseil de l'Ordre des avocats.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

- Article 33 : Les membres du jury ne peuvent siéger plus de cinq années consécutives.
- Article 34: Au cas où le nombre des candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués.
- Article 35: Les épreuves d'admission sont subies devant un examinateur désigné par le président du jury.
- Article 36: Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.
- Article 37: La liste des diplômes universitaires permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des enseignements secondaire et supérieur après avis du Conseil de l'Ordre des avocats.
- Article 38: Des étudiants étrangers peuvent être admis dans le Centre de Formation Professionnelle des Avocats en qualité d'auditeur libre, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.
- Article 39: Le Conseil d'Administration peut signer des conventions avec les Barreaux de l'UEMOA ou d'autres Barreaux francophones pour recevoir régulièrement des candidats desdits Barreaux.
- Article 40 : La rentrée au Centre de Formation Professionnelle est prévue au plus tard le 20 décembre.

CHAPITRE IV: CONTENU DE LA FORMATION

Article 41: Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats assure la formation des élèves avocats. Le Conseil de l'Ordre en définit les principes généraux d'organisation.

Les décisions prises par le Conseil de l'Ordre en application de l'alinéa précédent sont, dans le délai de trente jours, notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Ministre de la Justice et au Centre de Formation Professionnelle des Avocats. Elles sont publiées au Journal Officiel.

- Article 42 : Les élèves du Centre de Formation Professionnelle reçoivent, en vue de la pratique du conseil et du contentieux, une formation commune de base, d'une durée de six (06) mois sanctionnée par des contrôles de connaissances portant notamment sur :
 - le statut, la déontologie et les usages professionnels ;
 - la rédaction des actes juridiques ;
 - la technique de plaidoirie et débat oral ;
 - les procédures judiciaires et administratives ;
 - le droit communautaire ;
 - l'arbitrage;
 - la gestion des cabinets d'avocats ;
 - ainsi que sur une langue vivante étrangère.
- Article 43: Le programme et les modalités des enseignements et formations pratiques sont fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Avocats en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil de l'Ordre.
- Article 44: Selon les principes définis par le Conseil de l'Ordre, les élèves peuvent être dispensés par le Centre de tout ou partie des enseignements autres que ceux relatifs à la formation commune de base.
- Article 45: Les personnes inscrites directement au tableau en raison d'une disposition légale autre que les avocats sont tenues d'effectuer cette formation de base avant d'effectuer leur prestation de serment.
- Article 46: Une deuxième période de formation, d'une durée de six (06) mois en juridiction est consacrée à la réalisation du projet pédagogique individuel de l'élève avocat, selon des principes définis par le Conseil de l'Ordre. Ce projet pédagogique, proposé par l'élève avocat et élaboré avec le concours du Centre de Formation Professionnelle, est agréé par ce dernier.

Une troisième période de formation, d'une durée de six (06) mois est consacrée à un stage dans un Cabinet d'Avocat.

L'élève avocat peut effectuer une partie de ces deux périodes de formation en entreprise pour une durée maximale de trois mois.

Ces deux périodes de formation peuvent s'effectuer à l'étranger en accord et sous le contrôle du Centre.

Article 47: Les trois périodes de formation définies aux articles 42 et 46 doivent être effectuées en continu. Le Conseil d'Administration du Centre fixe l'ordre dans lequel elles se déroulent successivement.

A titre exceptionnel, le Conseil peut autoriser le Centre à organiser ces trois périodes en alternance.

Article 48: Tous les avocats inscrits au tableau ayant prêté serment depuis plus de sept (07) ans au 1er janvier de l'année en cours peuvent être maîtres de stage.

Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Avocats ou son Président par délégation, dresse annuellement, après avis du Conseil de l'Ordre, la liste des avocats maîtres de stage.

Aucun avocat ne peut, sans motif légitime, refuser d'être inscrit sur cette liste.

La décision d'affectation est prise par le Président du Centre, qui peut, en cours de stage, décider d'un changement d'affectation.

- Article 49: L'élève s'initie à l'activité professionnelle auprès de l'avocat maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction. Il doit notamment, aux côtés du maître de stage :
 - 1. assister à la réception de clients ;
 - 2. assister à des audiences ou séances de différentes juridictions ou commissions ou aux actes d'instruction préparatoire;
 - 3. avec l'autorisation du Président de la juridiction, formuler des observations orales à l'audience ;
 - 4. collaborer à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique ;
 - 5. visiter les maisons de correction pour rencontrer les clients en détention.
- Article 50: Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats peut faire participer les élèves à des consultations juridiques organisées par l'Ordre des Avocats.

Article 51: Les élèves avocats participent obligatoirement aux sessions de formation, aux séminaires organisés par l'Ordre des Avocats.

CHAPITRE V: STATUT DE L'ELEVE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 52: L'élève admis à la formation est astreint au secret professionnel pour tous les faits et actes qu'il aura à connaître au cours de sa formation, des stages qu'il accomplira en juridiction ou auprès des professionnels et organismes divers.

Dès son admission à la formation, il doit sur présentation du Président du Conseil d'Administration du Centre, prêter serment devant le Président de la Cour d'Appel en ces termes « Je jure en qualité d'élève avocat, de conserver le secret de tous faits et actes dont j'aurai connaissance en cours de formation ou en stage ».

Article 53 : L'élève avocat dépend juridiquement du Centre de Formation même pendant la durée des stages qu'il accomplira.

Lorsqu'ils ont la qualité d'élève du Centre de Formation Professionnelle, les élèves du Centre peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leurs rémunérations.

Par ailleurs, des conventions conclues entre l'Etat et le Centre déterminent les conditions dans lesquelles le Centre sert des bourses attribuées en fonction de critères sociaux.

- Article 54: L'élève qui méconnaît les obligations résultant du présent décret ou du règlement intérieur du Centre de Formation Professionnelle des Avocats ou qui commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité peut faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes:
 - 1. l'avertissement;
 - 2. le blâme;
 - 3. l'exclusion temporaire du Centre pour une durée de trois (03) mois au plus.

Article 55: La formation de l'élève avocat est incompatible avec les retards, les absences pour quelque motif que ce soit.

Les dispositions sur les absences et leur conséquence qui est l'exclusion définitive du Centre sont définies au règlement intérieur.

Il en est de même de la tenue vestimentaire qui doit être correcte.

- Article 56: Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil de discipline du Centre de Formation Professionnelle des Avocats. Le Conseil de discipline est saisi par le Président du Conseil d'Administration du Centre.
- Article 57: Le Président du Conseil d'Administration ne peut être membre du Conseil de discipline.
- Article 58: Le Conseil de discipline comprend:
 - a. un avocat appartenant au Conseil d'Administration du Centre, président;
 - b. un magistrat membre du Conseil d'Administration;
 - c. deux avocats chargés d'enseignement au Centre de Formation Professionnelle;
 - d. deux représentants des élèves élus par ceux-ci au scrutin secret uninominal à un tour au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Les personnes mentionnées aux alinéas a, b et c ci-dessus sont désignées pour un an au cours du premier trimestre de l'année civile par le Conseil d'Administration du Centre.

Lorsqu'il est mis fin à ce mandat avant le terme prévu, il est procédé au remplacement de l'intéressé, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 59: Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit (08) jours et qu'il ait eu au préalable accès à son dossier. Il peut se faire assister par un avocat et, s'il le souhaite, par un délégué des élèves.

En cas de partage égal des voix des membres du Conseil de discipline, la solution la plus favorable à l'élève est adoptée.

Article 60 : La décision du Conseil de discipline est notifiée par écrit avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

CHAPITRE VI: CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT

- Article 61: Les épreuves du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont subies à l'issue de la formation organisée par le Centre de Formation Professionnelle.
- Article 62 : L'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est organisé par le Centre.

Article 63: Le jury d'examen comprend:

- 1. deux professeurs des universités ou maîtres de conférences chargés d'un enseignement juridique ;
- 2. un magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif désignés respectivement par le Premier Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'Etat;
- 3. le Bâtonnier qui assure la présidence du jury ;
- 4. deux avocats désignés par décision du Conseil de l'Ordre ;
- 5. des enseignants en langues étrangères qui ne siègent que pour les candidats qu'ils ont examinés.

Les épreuves orales sont subies devant trois examinateurs désignés par le président du jury dans chacune des catégories mentionnés aux alinéas 1°, 2° et 4° ci-dessus. Toutefois, les épreuves de langues sont subies devant un examinateur désigné par le président du jury dans la catégorie mentionnée à l'alinéa 5°.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2° et 4° ci-dessus.

Les membres du jury, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 4°, ne peuvent siéger plus de cinq années consécutives.

- Article 64: Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.
- Article 65: Au cas où le nombre de candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués dans les conditions fixées à l'article 63 du présent décret.
- Article 66: Une session d'examen a lieu, à l'issue des trois périodes de formation définies aux articles 42 et 46, à une date fixée par le Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Avocats et au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration de ce cycle de formation.
- Article 67: La session d'examen se déroule comme suit :
 - un examen sur la déontologie;
 - un examen écrit sur la procédure civile ou pénale ;
 - un examen de plaidoirie;
 - une soutenance d'un mémoire de 20 à 30 pages portant sur une problématique de la profession ou de la justice, sur un dossier en cabinet d'avocat ou en juridiction ou en entreprise;
 - un oral d'anglais.
- Article 68: Le jury proclame les résultats par ordre de mérite. En cas d'échec à l'examen à titre exceptionnel et par délibération dûment motivée, le Conseil d'Administration du Centre de Fornation Professionnelle peut autoriser le candidat à reprendre les trois cycles de formation définis aux articles 42 et 46 des présents statuts.

CHAPITRE VII: FORMATION CONTINUE

- Article 69: Tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre est tenu de suivre à peine d'omission, des sessions de formation continue.
- Article 70 : La durée de la formation continue est de 25 heures au cours d'une année civile.

Article 71: L'obligation de formation continue est satisfaite :

- 1. par la participation à des sessions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par le Centre de Formation Professionnelle;
- 2. par la participation à des assemblées générales thématiques organisées par le Conseil de l'Ordre ;
- 3. par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement agrées par le Conseil de l'Ordre;
- 4. par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats et validé par le Conseil de l'Ordre;
- 5. par dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des Avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel;
- 6. par la publication de travaux à caractère juridique.
- Article 72: Au cours des trois premières années d'exercice professionnel, la formation continue inclut cinq (05) heures au moins portant sur la déontologie.
- Article 73: Les titulaires d'un certificat de spécialisation peuvent consacrer la moitié de la durée de leur formation continue à leur (s) domaine (s) de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile.

A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation.

Article 74: Les avocats déclarent, au plus tard le 15 janvier de chaque année civile écoulée, auprès de l'Ordre, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Le Conseil de l'Ordre statue sur les omissions au tableau dans le délai de 15 jours et au plus tard le 1er février.

Après chaque formation, l'avocat peut déposer ses justificatifs auprès de l'Ordre.

En cours d'année, tout avocat peut avoir accès à tout moment auprès du Secrétariat de l'Ordre à son quota horaire validé.

Article 75 : Un arrêté du Conseil de l'Ordre déterminera les modalités pratiques de cette formation.

CHAPITRE VIII: SPECIALISATIONS

- Article 76: En fonction des besoins et des moyens, le Centre pourra organiser des formations pour des spécialisations.
- Article 77: La liste des mentions de spécialisations est fixée par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Conseil de l'Ordre. Elle peut être révisée à tout moment sur proposition du Conseil de l'Ordre.
- Article 78: A l'issue des sessions de formation, les candidats seront soumis à un entretien de validation des compétences professionnelles organisé par le Centre de Formation Professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Justice, pris après avis du Conseil de l'Ordre.
- Article 79 : L'entretien de validation se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le Conseil de l'Ordre. Le jury comprend :
 - 1. deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury ;
 - 2. un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiqué;
 - 3. un magistrat de l'ordre judiciaire ou un magistrat de l'ordre administratif.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Article 80: Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives.

- Article 81: En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.
- Article 82: Les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit, le Bâtonnier en exercice, les Premiers présidents de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, le Premier président de la Cour des Comptes, communiquent au Bâtonnier, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste des personnes pouvant être désignées comme membres du jury en application des dispositions de l'article 79 des présents statuts.
- Article 83 : Les candidatures pour l'obtention d'un certificat de spécialisation sont adressées au Bâtonnier dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Justice.
- Article 84: Les Barreaux du l'UEMOA ou d'autres Barreaux francophones peuvent participer aux modules de spécialisation et participer aux examens de validation de compétences.
- Article 85: Le rapporteur mentionné au point 1° de l'article 79 étudie la recevabilité du dossier du candidat dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre de la Justice, après avis du barreau. Le rapporteur transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci.
- Article 86: Le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiquée.

Il arrête la liste des candidats déclarés admis. Le Centre de Formation Professionnelle en informe sans délai le Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87: Tout avocat en cours de stage depuis moins de deux (2) ans peut intégrer le Centre de Formation Professionnelle.

Article 88: A titre transitoire et pendant un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, les avocats ayants sept (07) ans d'ancienneté au 1er janvier 2014 peuvent bénéficier d'une spécialisation dans deux domaines maximum. La spécialisation revendiquée comprend un aspect du domaine.

Les Bâtonniers et anciens Bâtonniers de l'Ordre, dans les mêmes conditions peuvent solliciter une spécialisation dans trois domaines au maximum.